

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B.1 relatif à un établissement
de résidence principale dans
la zone Aa-2 amendant le
règlement de zonage numéro
212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone **Aa-2**.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion et dépôt :
Adoption :
Avis public d'entrée en vigueur :